

BAREME DES COTISATIONS 2007 DES NON-SALARIES AGRICOLES

COTISATIONS DES CHEFS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES	TAUX	Assiette minimum	Plafond	Spécificités		
AMEXA Assurance Maladie						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, domicilié fiscalement en France	10,84 %	800 SMIC soit 6 616 €		- Réduction de 50 % pour les conjoints veufs ou divorcés, non titulaires d'un avantage de vieillesse, qui reprennent l'exploitation sans aide familial de plus de 21 ans - réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal		
- Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	16,34 %					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,32 %			+ 40,20 € de cotisation forfaitaire complémentaire		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,27 %					
AVI Assurance Vieillesse Individuelle						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	3,20 %	800 SMIC soit 6 616 €	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 32 184 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
AVA Assurance Vieillesse Agricole Plafonnée						
Chef d'exploitation ou d'entreprise	11,17 %	600 SMIC soit 4 962 €	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 32 184 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
AVAD Assurance Vieillesse Agricole déplafonnée						
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,64 %	600 SMIC soit 4 962 €		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
RCO Retraite Complémentaire Obligatoire						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement), préretraités	2,97 %	1 820 SMIC soit 15 051 €		points RCO = $\frac{\text{Revenus professionnels} \times 100}{1820 \text{ SMIC}}$ avec un minimum de 100 points		
AF Allocations Familiales						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,40 %			Abattement d'assiette de 7 346,70 € pour les artisans ruraux employeurs de main d'œuvre salariée et les chefs d'exploitation dès lors qu'ils sont invalides d'au moins 66% depuis plus de 6 mois.		
ATEXA Assurance accident du travail et maladies professionnelles	CATEGORIE ((voir tableau précisant les catégories))				SPECIFICITES	
	A	B	C	D	E	
Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal	260,59 €	283,25 €	262,98 €	267,77 €	283,25 €	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque et est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée
Chef d'exploitation à titre secondaire	130,30 €	141,63 €	131,49 €	133,88 €	141,63 €	
CONTRIBUTIONS DES CHEFS D'EXPLOITATION	TAUX	SPECIFICITES				
C.S.G. Contribution Sociale Généralisée non déductible		Assiette C.S.G. :				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	2,40 %	- Chef d'exploitation ou d'entreprise en moyenne triennale : moyenne des revenus 2006-2005-2004 majorée des cotisations sociales 2006-2005 2004 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux				
C.S.G.D. Contribution Sociale Généralisée Déductible		- Chef d'exploitation ou d'entreprise en assiette annuelle : revenus 2006 majorés des cotisations sociales 2006 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,10 %					
C.R.D.S. Contribution pour le Remboursement de la dette sociale						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	0,5 %	Assiette identique à celle de la C.S.G.				
VIVEA Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant						
Chefs d'exploitation ou d'entreprise	0,30 %	Assiette = revenus professionnels avec un montant minimum de cotisations de 19 €	Assiette = revenus professionnels avec un montant maximum de cotisations de 97€	Contribution recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA. Cotisation soumise à la TVA au taux de 19,6 % (assiette = revenus professionnels)		

COTISATIONS DES CONJOINTS, des concubins et des titulaires d'un PACS	TAUX	ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	SPECIFICITES	
AVI Assurance Vieillesse Individuelle	3,20 %	800 SMIC soit 6 616 €	Plafond annuel de la S. Sle soit 32 184 €	Cotisation identique à celle du Chef d'exploitation	
Conjoint participant aux travaux , Conjoint collaborateur à titre principal					
AVA Assurance Vieillesse Agricole	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 308 € Permet d'acquérir 16 point retraite	
Conjoint collaborateur					
COLPI Cotisation pension d'invalidité	21,45 €			Montant forfaitaire	
Conjoint collaborateur à titre principal (bénéficiaire de l'AMEXA)					
ATEXA Assurance accident et maladie professionnelle	CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)				
Conjoint participant aux travaux conjoint collaborateur à titre principal	A	B	C	D	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque
	100,28 €	109,00 €	101, 19 €	103,04 €	
Conjoint collaborateur à titre secondaire	50,14 €	54,50 €	50,60 €	51,52 €	
VIVEA Fonds pour la Formation Professionnelle	19 €				Montant forfaitaire. Cotisation recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA. Cotisation soumise à la TVA de 19,60 %
Conjoint participant aux travaux Conjoint collaborateur					

COTISATIONS DES AIDES FAMILIAUX (et de leurs conjoints participants aux travaux)	TAUX	ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	SPECIFICITES	
AMEXA Assurance Maladie			1 631,60 €	1/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation	
Aide familial mineur				2/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation	
Aide familial majeur					
AVI Assurance Vieillesse Individuelle	3,20 %	800 SMIC soit 6 616 €	Plafond annuel de S.Sle soit 32 184 €	Cotisation identique à celle du chef d'exploitation ou d'entreprise.	
Aide familial, son conjoint participant aux travaux					
AVA Assurance Vieillesse Agricole	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 308 € Permet d'acquérir 16 points retraite	
Aide familial, son conjoint participant aux travaux					
ATEXA assurance accident du travail et maladies professionnelles	CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)				
Aide familial, son conjoint participant aux travaux	A	B	C	D	Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la catégorie de risque.
	100,28 €	109,00 €	101, 19 €	103,04 €	
Conjoint collaborateur à titre secondaire	50,14 €	54,50 €	50,60 €	51,52 €	
VIVEA Fonds pour la Formation Professionnelle	19 €				Montant forfaitaire. Cotisation recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA. Cotisation soumise à la TVA au taux de 19,60 %
Aide familial, son conjoint participant aux travaux					

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaires de l'AMEXA. Exonération sur les cotisations sociales personnelles à l'exception de l'ATEXA de la RCO et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA)		
Année d'exonération	Taux d'exonération	Montant maximum de l'abattement
1 ^{ère} année	65 %	2 699 €
2 ^{ème} année	55 %	2 283 €
3 ^{ème} année	35 %	1 453 €
4 ^{ème} année	25 %	1 038 €
5 ^{ème} année	15 %	623 €

BAREME DES POINTS RETRAITE	
Revenus	Nombre de points
Revenus ≤ 600 SMIC (4 962 €)	23
600 SMIC < Revenus ≤ 800 SMIC soit entre 4 962 € et 6 616 €	23 à 30
800 SMIC < Revenus ≤ 2 fois le minimum contributif, soit entre 6 616 € et 13 765,02 €	30
2 fois le minimum contributif < revenu ≤ plafond annuel de la S.Sle soit entre 13 765,02 € et 32 184 €	30 à 97
Revenus > plafond S.Sle soit 32 184 €	97

CATEGORIES ATEXA					
	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D	GROUPE E
Activités correspondantes	Viticulture	Exploitation de bois, scieries fixes, entreprises de travaux agricoles, entreprise de jardin, paysagiste, entreprises de reboisement, sylviculture	Maraîchage, floriculture, arboriculture fruitière, pépinière	Cultures céréalières et industrielles, grandes cultures, autres cultures spécialisées, élevage bovins-lait-viande-mixte, élevage ovins, caprins, porcins, élevage de chevaux, autres élevages de gros animaux, élevage de volaille, élevage de lapins, autres élevage de petits animaux, entraînement, dressage, haras, club hippiques, conchyliculture, cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage, marais salant	Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

ASSIETTE DES COTISATIONS	
Revenus professionnels	<p>Moyenne triennale : revenus 2006, 2005 et 2004 3</p> <p>Assiette annuelle : revenu 2006</p> <p>Bénéfices agricoles non fixés : dernière assiette de cotisations</p>
Nouveaux installés	<p>Assiette forfaitaire provisoire appliquée pour le calcul des cotisations sociales quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : application d'assiette minimum. 800 SMIC en AMEXA et AVI, 600 SMIC en AMEXA (pour les chefs d'exploitation à titre secondaire), AVA et PFA, 1820 SMIC en RCO.</p> <p>Assiette forfaitaire provisoire utilisée pour les contributions (CSG et CRDS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes assujetties par rapport à la SMI = ratio SMI X 676 SMIC - personnes assujetties au temps de travail = 1000 SMIC - personnes assujetties par rapport à la SMI et le temps de travail = (ratio SMI X 676 SMIC) + 800 SMIC <p>Ces assiettes seront ensuite régularisées selon les modalités prévues par l'art. D.731-27 du code rural</p>
Conjoint reprenant l'exploitation	Les revenus professionnels et les options du cédant sont pris en compte à condition que la consistance de l'exploitation n'ait pas été modifiée de plus d'une fois la SMI. Dans le cas contraire, application de l'assiette nouvel installé.
Cotisations sanction	Si la déclaration des revenus professionnels nécessaires au calcul des cotisations n'est pas retournée, les cotisations sociales sont calculées sur l'assiette de l'année précédente majorées de 50% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise (article D.731-21 du code rural) et de 10% pour les cotisants solidaires (article D.731-41 du code rural) Une majoration de 10% s'applique également en cas de règlement après la date limite de paiement, une majoration supplémentaire étant prévue à l'expiration de chaque période de 12 mois après la date de la 1ère majoration (décret n° 936 du 22.10.1984).

COTISATION DE SOLIDARITE	TAUX	ASSIETTE	ASSIETTE FORFAITAIRE PROVISOIRE D'INSTALLATION
Art. L731-23 du Code Rural * personnes dirigeant une exploitation comprise entre 1/10ème SMI et ½ SMI ou une entreprise nécessitant entre 150 et 1200 heures de travail par an	16 %	Revenus professionnels 2006	Assiette forfaitaire provisoire appliquée pour le calcul de la cotisation de solidarité quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : 100 SMIC
C.S.G. non déductible	2,40 %	Revenus professionnels 2006 majorés des cotisations 2006	Assiette forfaitaire provisoire pour les contributions (CSG, CRDS) Référence SMI = ratio SMI X 608 SMIC
C.S.G. déductible	5,10 %	Idem	Référence temps de travail = 150 SMIC
C.R.D.S.	0,50 %	Idem	(soit 1 241 €)